

COMMUNAUTE DE COMMUNES SAONE DOUBS BRESSE
VERDUN SUR LE DOUBS
SAONE ET LOIRE

Convocation du 06 AVRIL 2022

Publication du 13 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 12 avril, les membres de l'assemblée de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la salle des fêtes de Saint-Didier-en-Bresse, sous la présidence de Mme Brigitte BEAL.

Etaient présents MMES ET MS : M. Luc BARRAULT, Mme Brigitte BEAL, M. Alain BONIN, Mme Andrée BONIN, M. Hubert BONNEFOY, Mme Valérie BONZON, Mme Isabelle BOUCHOT, Mme Eliane CAFFENNE, M. Daniel CANET, M. Guy CARLOT, M. Georges CHATRY, M. Olivier CIAVALDINI, Mme Marie-Madeleine CLEMENT, Mme Marie-Françoise COUZON, Mme Catherine DEBEAUNE, M. Yves DESSAUGE, M. Jean-Louis FLEURY, M. Jean-Paul GRILLOT, M. André GROS, Mme Estelle INVERNIZZI, Mme Nadège LAGRUE, M. Jérôme LAURIOT, M. Jean-Michel LE MECHEC, M. Alain LEGROS, Mme Christine LEQUIN, M. Didier MARCEAUX, M. Claude MARCHAL, M. Olivier MÉLÉ, M. Jean-Louis MORATIN, M. Laurent MORÈRE, M. Pascal PETIT, M. Marc PIARD, M. Daniel RATTE, Mme Marie-Céline ROSSIGNOL, M. Patrice SANTERRE, M. Serge TARDY, M. Jean-Pierre TOLLARD, M. Daniel TOLLIE, M. Jacques VOGEL

Absents ayant donné pouvoir : Mme Maryse COLAS (pouvoir donné à M. Yves DESSAUGE), Mme Nathalie DAMY (pouvoir donné à Mme Isabelle BOUCHOT), M. Guy GAUDRY (pouvoir donné à M. Didier MARCEAUX), M. Patrick JANIN (pouvoir donné à Mme Estelle INVERNIZZI) et M. François REMOND (pouvoir donné à Mme Nadège LAGRUE)

Absent excusé : M. Jacques CHATRY

Secrétaire de Séance : Mme Nadège LAGRUE

DELEGUES : EN EXERCICE : 45

PRESENTS : 39

VOTANTS : 44 (5 POUVOIRS)

OBJET 2022 04 30 Instauration de la taxe de séjour

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGCT ;

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Vice-Président en charge du tourisme et de la culture expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, par 38 voix pour, 5 abstentions et 1 voix contre,

DECIDE d'instituer la taxe de séjour, à compter du 1^{er} janvier 2023, sur l'intégralité du territoire intercommunal, soit sur les communes suivantes : Allériot, Bey, Les Bordes, Bragny-sur-Saône, Charnay-lès-Chalon, Ciel, Clux-Villeneuve, Damerey, Ecuelles, Guerfand, Longepierre, Mont-lès-Seurre, Montcoy, Navilly, Palleau, Pontoux, Saint-Didier-en-Bresse, Saint-Gervais-en-Vallière, Saint-Martin-en-Bresse, Saint-Martin-en-Gâtinois, Saint-Maurice-en-Rivière, Saunières, Sermesse, Toutenant, Verdun-sur-le-Doubs, Verjux et Villegaudin ;

DECIDE d'assujettir les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour « au réel » :

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les ports de plaisance.
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément aux dispositions de l'article L 2333-31 du CGCT :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de communes ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.

FIXE les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,70 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €

ADOpte le taux de 3 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;

FIXE le montant du plafond applicable pour les hébergements soumis au calcul proportionnel à 2,00 € ;

FIXE le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1,00 € ;

CHARGE Madame la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Pour extrait conforme.

La Présidente
Brigitte BEAL

Certifié exécutoire pour avoir été
reçu à la Sous-Préfecture de S & L
à Chalon S/Saône le 13/04/2022
et publié, affiché ou notifié le 13/04/2022

La Présidente
Brigitte BEAL

